

« LA LIBERTE EST LE DROIT DE SE DISCIPLINER SOI-MEMME. ON NE VEUT PAS L'ETRE PAR LES AUTRES. »

G. CLEMENCEAU

QUESTIONS ET REPOSES

LA POSITION GOUVERNEMENT FACE AUX PRESIDENTS DES AGRICULTEURS DE TUNISIE

Organe Hebdomadaire de l'Union de Tunisie de la Confédération Générale de l'Agriculture
 Paraît le Samedi — Rédaction, Administration: 72 Av. Jules Ferry, TUNIS — Tél. 76-45 — Abonnement 400 frs. par an
 Versements : C.C.P. « FEDERATION DES COOPERATIVES AGRICOLES DE TUNISIE » Tunis RP 10306

BAUX RURAUX

Dans nos numéros des 29 mai et 26 juin 1948, nous avons mis nos lecteurs au courant des démarches effectuées par le Comité de l'Union de Tunisie de la C.G.A. auprès du Gouvernement Tunisien en faveur des propriétaires et des locataires dont les récoltes ont été diminuées par des cas fortuits, et ne permettent plus le paiement des fermages.

Après l'examen par la Commission Mixte de la Législation du Grand Conseil, du projet de décret législatif en matière, des difficultés d'application d'ordre juridique et agricole ont paru.

Le Comité de l'Union de Tunisie de la C.G.A. représenté par son conseil juridique, Maître Jean Biehlmann, qui s'est dévoué avec foi et compétence pour la réussite de cette œuvre, a continué les conversations avec les personnalités qualifiées du Gouvernement, auprès desquelles il a trouvé la plus grande compréhension.

Le texte a été mis au point en parfait accord entre l'U.T.C.G.A. et le Gouvernement, et a été scellé par S.A. le Bey le 16 août 1948.

La conclusion heureuse de cette affaire montre que la collaboration fructueuse de l'organisation professionnelle agricole avec le Gouvernement peut obtenir.

Nous donnons ci-après le texte du décret tel qu'il est paru au « Journal Officiel Tunisien ».

DECRET DU 16 AOUT 1948
 édictant des dispositions exceptionnelles et temporaires en faveur des preneurs de baux à ferme, victimes de la sécheresse.

Louanges à Dieu !
 Nous, Mohamed Lamine Pachà Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu les articles 1244, 1769 à 1773 du Code Civil Français ;
 Vu les articles 814 à 816 et 1365 à 1415 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats ;

Vu le décret du 8 août 1933 relatif à la révision des baux à ferme ;
 Vu le décret du 24 septembre 1936 étendant aux justiciables des tribunaux tunisiens le bénéfice des lois françaises des 25 mars 1936 et du 20 août 1936 modificatives de l'article 1244 du Code Civil, sur les délais de grâce ;

Vu le décret du 26 septembre 1943 relatif à l'effet des cas fortuits sur l'exécution des baux à colonat partiel ;

Vu le décret du 26 septembre 1943 relatif à l'incidence des faits de guerre sur les rapports entre bailleurs et locataires de baux ruraux ;

Après consultation du Grand Conseil de la Tunisie (Commission Mixte de Législation) ;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article Premier

Les preneurs de baux à ferme, porteurs des immeubles formés à la culture des céréales, peuvent exceptionnellement obtenir délai au 31 août 1949 pour le paiement des fermages afférents à la campagne 1947-1948 s'ils sont en mesure de justifier :

1) qu'ils ont recueilli, au cours de la même campagne, une récolte inférieure à la normale ;

2) que la quantité de céréales nécessaire à l'ensemencement de leur exploitation pour la campagne 1948-1949, cette quantité ne pouvant dépasser ce qui a été nécessaire à l'ensemencement de l'année précédente ;

3) que la quantité de céréales nécessaires à leur subsistance, à celle de leur famille, de leurs ouvriers et à l'entretien de leur cheptel ;

4) que ces deux éléments aient majoritairement de la valeur de 1/2 journal de blé à l'hectare devant servir à assurer la marche de l'exploitation durant la campagne 1948-1949 ;

5) que l'insuffisance de récolte, constatée dans les conditions ci-dessus, est imputable à la sécheresse.

Toutefois, ne peuvent se prévaloir du présent décret les personnes disposant, par ailleurs, de ressources leur permettant d'acquiescer leurs fermages.

Article 2

Le délai de grâce prévu à l'article précédent est accordé, selon les règles normales de compétence, soit par le président du tribunal civil de la situation des lieux, ou le juge délégué par celui-ci, soit par le président du tribunal de la Driba ou du tribunal régional ou un juge délégué.

Article 3

Les preneurs de baux à ferme, qui entendent se prévaloir des dispositions de l'article premier, sont tenus d'appeler leurs bailleurs soit par lettre recommandée, soit par acte d'huissier, au procès-verbal de l'huissier au cours des mesures d'exécution, devant le magistrat compétent.

Les parties doivent comparaitre en personne devant le magistrat : elles doivent se faire assister ou, en cas d'absence, se faire représenter par un défenseur, soit par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, soit, devant les juridictions tunisiennes, par un oukili.

Article 4

Le président du tribunal ou le juge

délégué s'efforce de concilier les parties ; il dresse procès-verbal de conditions d'engagement, s'il y a lieu ; dans cette hypothèse les conventions des parties insérées au procès-verbal, ont force exécutoire.

Dans le cas contraire, ou si le bailleur ne comparait pas, le magistrat compétent désigne un expert à l'effet de :

1) évaluer la récolte effectuée par le preneur ;

2) procéder aux évaluations prescrites par le paragraphe premier de l'article premier ;

3) rechercher l'imputabilité à la sécheresse de l'insuffisance de récolte et vérifier si le locataire n'a pas d'autres ressources lui permettant de payer ses fermages.

Article 5

Lorsque le paiement intégral du fermage a pour résultat de laisser au preneur, pour l'acquisition totale au minimum visé par l'article premier, le preneur ne peut obtenir un délai que pour la partie du fermage susceptible de réduire ce minimum.

Article 6

Lorsque le fermage est stipulé payable d'avance, le preneur réunissant les conditions prévues par le présent décret peut, dans les mêmes conditions, obtenir un délai pour le paiement du fermage afférent à la campagne agricole 1948-1949.

Article 7

Le Président du Tribunal ou le juge délégué statue dans le mois qui suit le dépôt du rapport de l'expert.

L'ordonnance accordant ou refusant le délai de grâce, prévu à l'article premier, pour l'acquisition totale ou partielle du fermage, n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel ; elle peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Article 8

Les délais fixés par les Codes de procédure civile français et tunisien pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus de plein droit jusqu'à l'expiration des délais accordés par l'application du présent décret.

Article 9

Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Agriculture sont chargés de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 16 août 1948.

Le Résident Général de France à Tunis.

Signé : Jean MONS.

Notre prochain numéro paraîtra le

4

SEPTEMBRE

LA TECHNIQUE AGRICOLE

LES MOUCHES DES FRUITS

Une autre mouche, plus spécifiquement méditerranéenne peut-être, l'acarus, chez Dacus Oleae (la mouche à l'olive) on constate jusqu'à 5 générations en Tunisie et en Palestine, 3 à 4 en Italie, 3 en France. Dans cette espèce les « pupules » ont lieu dans l'olive même : sur l'arbre, dans l'olive verte, sur le sol dans les olives tombées.

Etant donné ce cycle évolutif, la lutte directe ne peut être dirigée contre l'adulte jusqu'au moment où les fruits commencent à se couvrir de la pulvérisation sur le feuillage de l'arbre.

Lire la suite en 2^e page

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

21 AU 27 AOUT 1948

Situation orageuse, persistant jusqu'aux environs du 24, se manifestant au début par des bancs nuageux sur le Nord et le Centre, s'agissant à partir du 25 par des orages isolés le soir ; vent variable secteur S-E. Dominant.

Après le 24, temps plus frais ; vent de N-O.

Au cours du 1^{er} trimestre 1948, le Comité de l'Union de Tunisie de la Confédération Générale de l'Agriculture a reçu des organismes agricoles de la Régence, un certain nombre de vœux d'un caractère général.

Nous en avons fait une synthèse et le rapport qui a été ainsi établi a été adressé à Monsieur le Résident Général de la République Française à Tunis et à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, le 22 avril 1948. Par ailleurs, il a été publié dans « La Tunisie Agricole » du 29 Mai 1948.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, par lettre en date du 2 Août, a bien voulu nous adresser les réponses à ces vœux, en ce qui concerne son département.

Entre temps, un certain nombre de problèmes avaient trouvé leur solution.

Nous donnons ci-après le texte du rapport établi par le Ministère de l'Agriculture, comprenant d'une part nos demandes, et d'autre part ses réponses.

RAPPORT SUR LES VŒUX EMIS PENDANT LE 1^{er} TRIMESTRE 1948
DEMANDE
PLAN CONCERNANT L'AGRICULTURE

Il est réclamé « la mise sur pied d'un véritable plan de rénovation agricole et économique » par les soins d'une « commission composée des représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Direction des Finances, d'élus du Grand Conseil, des Chambres Consulaires et des représentants de l'U. T. C. G. A. (Unanimité) » (Gromballa, 23 février).

REPOSE
 Un décret qui paraîtra prochainement à l'Officiel, institue une Commission Supérieure de l'Agriculture dont la composition et les attributions répondent sensiblement aux vœux émis par le Grand Conseil.

DEMANDE
PRIX AGRICOLES

On se proteste énergiquement contre l'établissement des prix arbitraires fixés pour les produits agricoles : céréales, vin, huile, lait, etc. (Massicault — 1^{er} février 1948).

REPOSE
 Ces prix font partie d'une politique d'ensemble du Gouvernement. En ce qui concerne le blé, le Comité Consultatif de la S. T. O. N. I. C. a eu à connaître de la question.

Les propositions de ce Comité ont été transmises à l'Office National Interprofessionnel des Céréales à Paris, en application des dispositions du décret du 3 février 1937.

DEMANDE
CEREALES

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 3 avril 1948 a relevé sensiblement les prix des céréales dans les grands centres de consommation (36 fr. le litre pris au magasin) en fonction de l'augmentation des frais de nourriture du bétail, des frais de main-d'œuvre et de frais généraux. Le principe de cette augmentation avait fait au préalable l'objet d'une étude détaillée effectuée en liaison avec le Syndicat des Producteurs de blé et d'un rapport transmis au Conseil des Ministres le 9 février 1948.

Le Service Botanique et Agronomique a procédé à la rédaction d'un important rapport — actuellement à l'impression — sur les résultats acquis en 1947-48 sur le rendement des cultures de céréales et autres arbres fruitiers dans le Centre et le Sud de la Tunisie.

Ces résultats, qui doivent être maintenus, ont permis de constater les coupes de terrains favorables à l'arboriculture dans ces régions et de distinguer celles convenant à l'olivier d'une part, à l'agrumes d'autre part, et à l'incinération de l'autre.

Par ailleurs, le Service Botanique et Agronomique a mis à l'étude, en accord avec les associations agricoles, le projet d'installation d'une station de recherches oléicoles dans la région sfaxienne, sous la menace d'une manifestation (Syndicat des Cultivateurs exploitants de Kalaia-Kabira, 23 février).

REPOSE
 L'application des résultats précédents et des données que vont fournir les recherches de phytochimie, menées par le Service Botanique et Agronomique de l'Ecole Coloniale d'Agriculture de Tunis à la cartographie des terres à planter dans le Centre et le Sud de la Tunisie.

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

Il est suggéré, au surplus, la mise sur pied d'une station de recherches spéciales, dans la région du Centre et du Sud (Société des Agriculteurs, 18 mars).

devrait avoir un caractère général et permanent plaçant ainsi les agriculteurs des régions Centre et Sud dans une situation privilégiée, puisque ces derniers ont eu seulement au 1^{er} trimestre 1948 des prêts de semence dont le montant total s'élève à environ 1 milliard de francs.

DEMANDE
VITICULTURE

Devant une taxation des vins qui ne laisse aucun bénéfice au producteur, l'augmentation des prix des produits nécessaires à la production, la menace de relèvement des impôts, droits de circulation et salaires, constatant que ces dépenses vont grever l'hectare de vigne de 10 à 15.000 fr., on décide, à l'exemple des viticulteurs de France, de « suspendre les ventes et les livraisons de vin » jusqu'à proclamation de la liberté de commerce (Gromballa, 24 novembre 1947).

On proteste contre le « renforcement » du régime en matière viticole, contre la réglementation concernant les muscadins et l'éventualité de « nouvelles charges » (Menzel-Tenimne, 16 décembre 1947).

En ce qui concerne l'exportation en France des vins supérieurs de Tunisie, n'a été réalisable que grâce à l'apport de toute la viticulture tunisienne à la consommation locale, et l'on considère, en conséquence, que les 25 millions retenus à l'exportation doivent être intégralement répartis entre les viticulteurs ayant livré toute leur récolte à la consommation intérieure (Gromballa, 26 janvier), afin d'être affectée « à la reconstitution du vignoble phylloxérique » (Cap-Bon, Gromballa, 23 février).

Il est demandé « que les prix des vins de la récolte 1947 soient revalorisés en tenant compte du coût réel du prix de revient des travaux agricoles et des nouvelles augmentations des produits nécessaires à l'agriculture » (Gromballa, 26 janvier). On précise même « 200 francs le degré (bidem) ».

Il est demandé encore la promulgation d'un décret relatif à la fabrication des mistelles (Cap-Bon, Gromballa, 23 février).

REPOSE
 L'usage des vins de la récolte 1947, 1948 et 1949, a été promulgué au Journal Officiel Tunisien du 6 avril 1948. Les dispositions de ce texte sont en voie d'application pour les mistelles de la récolte 1947 et 1948.

Les propositions relatives à l'affectation du montant des redevances ont été soumises à l'avis du Comité de la viticulture, et ont été acceptées.

Elles ont été transmises, comme le précisait le communiqué officiel du 19 décembre 1947, au Comité de la viticulture de la Caisse de Compensation qui les a examinées dans sa séance du 19 mai 1948. L'affectation de ces redevances à la viticulture a été effectuée conformément aux décisions de ce Comité.

DECRET RELATIF A LA FABRICATION DES MISTELLES

Ce décret, daté du 1^{er} avril 1948, a été promulgué au Journal Officiel Tunisien du 6 avril 1948. Les dispositions de ce texte sont en voie d'application pour les mistelles de la récolte 1947 et 1948.

Les propositions relatives à l'affectation du montant des redevances ont été soumises à l'avis du Comité de la viticulture, et ont été acceptées.

Elles ont été transmises, comme le précisait le communiqué officiel du 19 décembre 1947, au Comité de la viticulture de la Caisse de Compensation qui les a examinées dans sa séance du 19 mai 1948. L'affectation de ces redevances à la viticulture a été effectuée conformément aux décisions de ce Comité.

DECRET RELATIF A LA FABRICATION DES MISTELLES

Ce décret, daté du 1^{er} avril 1948, a été promulgué au Journal Officiel Tunisien du 6 avril 1948. Les dispositions de ce texte sont en voie d'application pour les mistelles de la récolte 1947 et 1948.

Les propositions relatives à l'affectation du montant des redevances ont été soumises à l'avis du Comité de la viticulture, et ont été acceptées.

Elles ont été transmises, comme le précisait le communiqué officiel du 19 décembre 1947, au Comité de la viticulture de la Caisse de Compensation qui les a examinées dans sa séance du 19 mai 1948. L'affectation de ces redevances à la viticulture a été effectuée conformément aux décisions de ce Comité.

DECRET RELATIF A LA FABRICATION DES MISTELLES

Ce décret, daté du 1^{er} avril 1948, a été promulgué au Journal Officiel Tunisien du 6 avril 1948. Les dispositions de ce texte sont en voie d'application pour les mistelles de la récolte 1947 et 1948.

Les propositions relatives à l'affectation du montant des redevances ont été soumises à l'avis du Comité de la viticulture, et ont été acceptées.

Elles ont été transmises, comme le précisait le communiqué officiel du 19 décembre 1947, au Comité de la viticulture de la Caisse de Compensation qui les a examinées dans sa séance du 19 mai 1948. L'affectation de ces redevances à la viticulture a été effectuée conformément aux décisions de ce Comité.

DECRET RELATIF A LA FABRICATION DES MISTELLES

Ce décret, daté du 1^{er} avril 1948, a été promulgué au Journal Officiel Tunisien du 6 avril 1948. Les dispositions de ce texte sont en voie d'application pour les mistelles de la récolte 1947 et 1948.

Les propositions

LEGISLATION SPECIALE AUX FAITS DE GUERRE ET A LEURS CONSÉQUENCES

DEMANDE
RECOUTES INCINÉRIÈRES

On réclame « que les prix des céréales incinérées ou détruites par faits de guerre ou incinérées par ordre, soit calculés d'après la valeur de remplacement » (Pont-du-Fahs et Guedel-Fahs, 21 février).

Cette question fait partie des dommages de guerre et doit être réglée avec les coefficients d'usage en la matière.

QUESTIONS DIVERSES

DEMANDE

On déplore la « démolition » avec laquelle l'Administration a « dévalorisé » le trimestre 1947, et on reproche la distribution à la semaine, « système désastreux ».

On réclame le retour à l'ancien système d'allotissements trimestriels » (Maknassy-Séné, 9 décembre 1947).

On demande « la création d'un carburant agricole dont le prix serait abaissé » (Gromballa et Cap-Bon, 23 février).

On sollicite que « soient considérés comme prioritaires » les « carburants, lubrifiants » et « produits nécessaires à l'agriculture », détruits ou disparus par suite de faits de guerre (Goubeila, 20 février 1947).

On suggère « que les dotations de carburants et lubrifiants attribués à l'agriculture soient augmentées et débloquées au temps voulu » (Medjed-el-Bab, 1er mars) et « le rétablissement, pour l'agriculture, des carburants colorés » (ibidem).

REPONSE

a) DELAI DE VALIDITÉ DES BONS

Le Ministère de l'Agriculture n'ignore pas les inconvénients des attributions mensuelles et tend vers des distributions valables pour toute une période de travail.

Le Service des Mines est, par contre, opposé à ce système, en raison de la difficulté de trouver des carburants ; il est à craindre en effet qu'en période difficile, une masse importante d'agriculteurs se présentent en même temps aux pompes et provoquent une rupture de stocks.

Néanmoins, des accords ont été réalisés pour que les carburants attribués sur les listes pour les moissons et battages puissent être perçus pendant toute la période où s'exécute ces travaux.

Dans le même sens, la validité des tickets de carburants pour maraichiers a été portée de un à deux mois.

Enfin, des pourparlers sont en cours en vue d'abolir totalement, à une plus longue validité des tickets de carburants alloués aux oléiculteurs.

b) PRIX DU CARBURANT

En ce qui concerne les prix de l'essence et du gas-oil, les circonstances actuelles ne permettent pas d'écarter une hausse prochaine des carburants agricoles.

c) PRIORITÉS AUX SINISTRES

Le Ministère tient toujours le plus grand compte comme le demandent les agriculteurs du Goubeila, des priorités à accorder aux victimes de dommages de guerre. A noter seulement que la question ne se pose plus pour les carburants et lubrifiants, les intéressés ayant pu largement s'approvisionner pendant l'année 1947.

d) AUGMENTATION DES CONTINGENTS

Les difficultés d'approvisionnement en carburants et lubrifiants ne permettent pas toujours d'obtenir les quantités nécessaires pour l'exécution de tous les travaux agricoles. Les retards dans le renouvellement des stocks entraînent, d'autre part, des déblocages parfois tardifs.

L'attention du Service des Carburants a été tout spécialement attirée sur la nécessité, au raison notamment du développement du parc de tracteurs, d'augmenter les dotations réservées à l'agriculture. La R. P. N. A. a obtenu récemment qu'on augmente de 5.000 mètres cubes les quantités qui lui sont affectées, de cette progression des besoins.

e) CARBURANTS COLORES

Le rétablissement des carburants colorés serait de nature à faciliter le contrôle de l'emploi de ces carburants en agriculture et d'éviter dans une certaine mesure qu'ils soient détournés de leur destination.

Cette suggestion est transmise à la Direction des Travaux Publics pour étude des conditions dans lesquelles la mesure pourrait être pratiquement réalisée.

HYDRAULIQUE

Le Localement (région de Khélida), devant la baisse de « plan des eaux » à la suite des forages entrepris par les Travaux Publics, et la subsistance de 30 familles d'agriculteurs français et tunisiens se trouvant menacées, on demande que soit révisée la question de l'eau de Khélida, « afin d'obtenir la garantie d'un minimum de 5.000 mètres cubes indispensables » (Comité de l'Hydraulique de Khélida, 3 janvier).

On réclame par ailleurs « l'annulation pure et simple du projet de pontage et de prélèvement éventuel d'eau dans le Cap-Bon pour les Travaux Publics (Grom-Bomballa, 23 février).

On sollicite en revanche « que les plaformés des subventions hydrauliques soient élevés (250.000 fr.) et que celles-ci soient accordées sans restriction » (Cap-Bon et Cap-Bon, le 23 février).

REPONSE

A la suite des pourparlers engagés par le Ministère de l'Agriculture, le principe de la garantie d'une réserve d'eau minima en faveur des agriculteurs de Khélida a été admis par la Direction des Travaux Publics.

Ainsi qu'ils en ont été informés, il appartient aux intéressés de préparer aussitôt que possible la constitution d'un groupement pour la distribution et l'utilisation de l'eau qui sera ainsi mise à leur disposition.

Les paragraphes 2 et 3 ressortissent à la compétence des Travaux Publics.

DEMANDE

MARECAGES

On souhaite « que tous les marécages situés en Tunisie soient assainis et que leurs terres soient rendues productives, sans avoir à faire appel à la contribution financière privée » (Cap-Bon, Gromballa, 23 février).

Les crédits demandés par le Ministère de l'Agriculture pour la mise en valeur et l'utilisation des périmètres bénéficiant d'améliorations agricoles permettent notamment d'accorder le concours financier de l'Etat pour l'exécution de travaux d'assainissement. Il n'est pas douteux toutefois qu'une part contributive devra être apportée par les agriculteurs intéressés.

DEMANDE

DEBOISEMENT

On demande le renforcement de la législation contre le déboisement, afin de « préserver le patrimoine forestier tunisien contre les actes de vandalisme » (Pont-du-Fahs et Guedel-Fahs, 21 février).

REPONSE

Un projet de décret sur le colportage des produits forestiers a été étudié dans le but de freiner la dégradation des forêts dont l'existence est compromise par la carbonisation clandestine et l'éclaircie des pins en vue de la récolte du tanin.

Ce projet de décret a été transmis par la commission de législation du Grand Conseil, en octobre 1947.

Le Ministère de l'Agriculture n'attend pas la promulgation pour en appliquer les dispositions.

Le dossier a été envoyé le 22 janvier 1948 au Secrétariat Général du Gouvernement Tunisien.

DEMANDE

LUZERNIÈRES — PAILLES ET FOURRAGES

On désire voir créer « de multiples et importantes luzernières avec des tracteurs et des engrais adéquats » (Cap-Bon, Gromballa, 23 février) et l'on voudrait voir le Gouvernement prendre « de toute urgence les mesures nécessaires pour permettre l'approvisionnement minimum indispensable » en pailles et fourrages (Massicault, 21 février).

La création de luzernières paraît devoir résulter chaque fois que les conditions sont favorables de l'initiative privée, cette culture étant suffisamment rémunératrice pour mériter l'effort de l'Etat.

L'approvisionnement en pailles et fourrages paraît devoir être résolu en grande partie par les agriculteurs eux-mêmes qui ont intérêt à se couvrir avant fensaison et moisson par des achats dans les zones productrices lorsque leurs récoltes sont insuffisantes.

Le Gouvernement ne saurait intervenir que pour l'approvisionnement, comme il l'a déjà fait par l'intermédiaire du S.T.P., que lorsque'il s'agit de sauver, dans toute la mesure du possible, de disette alimentaire les troupeaux des régions Centre et Sud, victimes de la sécheresse.

DEMANDE

EXPORTATION DU BÉTAIL

On réclame « la liberté de l'exportation du bétail sur l'Algérie (Medjed-el-Bab, 1er mars), exportation qui se fait en fraude pour le plus grand bénéfice de quelques spéculateurs.

REPONSE

La liberté de l'exportation du bétail sur l'Algérie avait été envisagée l'année dernière, à cause de la situation critique dans laquelle se trouvait l'élevage tunisien après une longue période de sécheresse, qui avait considérablement réduit les pâturages.

Les chutes de pluie dont a bénéficié la Tunisie au cours du printemps rendent cette mesure sans objet pour le moment.

DEMANDE

CHOMAGE ET CHANTIERS D'ASSISTANCE

On suggère « que les chantiers d'assistance soient utilisés à des travaux productifs, le Service du Génie Rural a affecté les crédits qui lui étaient réservés sur les dotations mises à la disposition du Ministère de l'Agriculture, à des travaux de conservation des sols et de réfection d'eau qui permettent d'effectuer des plantations dans de bonnes conditions sur plusieurs centaines d'hectares, jusqu'à présent soumis à une érosion qui s'aggrave de manière inquiétante. Il a, en outre, autorisé, à l'immédiat, l'exécution de petite hydraulique, dérivation d'eaux de crues, curage et dégorgement de sources, remise en état de ségals, etc., notamment dans le Cap-Bon et la région de Gafsa.

Les chantiers d'assistance ont été organisés dans les régions Centre et Sud, pour lutter contre la sécheresse qui sévit dans les régions du Nord. Il importait surtout d'assurer la subsistance des populations en leur permettant de travailler et d'éviter leur exode vers les régions du Nord. Les pluies de fin février et début mars ayant amélioré sensiblement la situation agricole, l'organisation de chantiers d'assistance ne paraît pas nécessaire dans le Nord.

DEMANDE

MARCHE DE GROS

On demande « que soit construit à Tunis, dans les plus brefs délais, un marché de gros » (Cap-Bon, Gromballa, 23 février).

REPONSE

Le Ministère de l'Agriculture est favorable à la conception d'un tel projet et est à cet égard en rapport avec la Di-

Techniciens

Sur la demande des syndicats agricoles de techniciens de Tunisie, les organisations agricoles et de l'agriculture au sein de la C. G. A. métropolitaine sont valables également en Afrique du Nord.

Estime nécessaire :

De renforcer par tous les moyens, les relations fédérales et syndicales, entre l'Afrique du Nord et la Métropole.

Assure les camarades de ce pays : De leurs sentiments syndicalistes, les plus sincères, et qu'ils trouveront toujours auprès des organisations de la Métropole l'aide la plus compréhensive et la plus efficace.

Fait remarquer à ces camarades : La nécessité qu'il y a de constituer le plus rapidement possible leurs différents syndicats et leurs fédérations dans le but d'accroître utilement leurs moyens d'action et de défense de leurs intérêts professionnels.

TECHNICIENS

Syndicat des Cadres

des Exploitations Agricoles

du cap Bon

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.

Le Syndicat agricole des Producteurs d'El Aroussa, réuni le 5 août 1948 pour exposer de la question du prix du blé demande que ce prix soit fixé conformément à la loi de l'Office du Blé 1936 et n'accepte aucune taxe ; d'autre part ne demande aucune prime supplémentaire, estimant que, l'économie tunisienne doit être étroitement liée à l'économie française.